



Rabat, le 30 Mai 2024

CIRCULAIRE N° 6568/311

OBJET : Accueil des Marocains Résidant à l'Étranger – Opération MARHABA 2024.

REFER : Circulaire n° 6465/3.1.1 du 1^{er} Juin 2023.

L'opération MARHABA, organisée chaque année sur Hautes Instructions Royales, traduit la sollicitude dont Sa Majesté le Roi entoure la communauté des Marocains Résidant à l'Etranger et tout l'intérêt que le Souverain porte à la réussite de cette campagne.

Dans ce cadre, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects met tous ses moyens humains et logistiques en œuvre pour améliorer davantage les conditions d'accueil des MRE.

A ce titre, toutes les structures centrales et régionales de cette administration sont appelées à se mobiliser pour garantir la réussite de cette opération, à travers une prestation d'accueil de qualité et un accompagnement permettant aux MRE de bénéficier amplement des procédures et facilités mises en place en leur faveur et ce, dans le respect des dispositions de la charte d'accueil.

La campagne MARHABA 2024 sera marquée, notamment, par les nouvelles mesures de facilitation ci-après :

Délai de séjour des véhicules importés en Admission Temporaire (AT) :

Les AT arrivant à échéance à compter du 1^{er} décembre de chaque année peuvent, dorénavant, être prorogées sans interruption de séjour et sans pénalité, pour une durée de six (06) mois supplémentaires, à comptabiliser au titre de l'année suivante.

Les personnes ayant à leur charge une AT arrivée à échéance avant la date précitée, peuvent bénéficier, également, de cette facilité moyennant le paiement de la pénalité prévue pour les cas de dépassement du délai de l'AT.

Ces cas seront autorisés sur la base d'une demande du souscripteur de l'AT ou de toute personne dûment mandatée par lui, à formuler à compter du 1^{er} décembre de l'année, appuyée des originaux du certificat d'immatriculation du véhicule et de la carte d'AT.

Par ailleurs, les personnes ayant déjà consommé leur droit à l'AT au titre de l'année en cours peuvent importer leurs véhicules en AT, à compter de la date précitée, pour un séjour de six mois, à décompter de l'année suivante.

AT de véhicules couvert par un Certificat Provisoire d'Immatriculation :

Un véhicule automobile couvert par un Certificat Provisoire d'Immatriculation (CPI) peut être importé temporairement à condition que ce document soit en cours de validité et établi au nom du souscripteur de l'AT.

L'admission temporaire sera accordée, dans ce cas, pour la durée de validité du CPI.

Transfert des AT des Véhicules :

Dorénavant, le transfert d'AT de véhicules automobiles entre des non résidants au Maroc est autorisé sans exiger que les deux parties soient résidentes dans le même pays.

Ces nouvelles mesures de facilitation ainsi que toutes les autres dispositions concernant les MRE sont reprises en annexe de la présente et sur le guide « Marocains du Monde 2024 », mis en ligne sur le site de cette administration (www.douane.gov.ma).

L'occasion est saisie pour insister à nouveau sur la nécessité de renforcer et de consolider davantage la collaboration et la coopération avec les divers acteurs et intervenants institutionnels concernés par cette opération.

Toute difficulté d'application doit être immédiatement signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



ANNEXE

SOMMAIRE	PAGE
I- REGIME APPLICABLE AUX EFFETS ET OBJETS PERSONNELS	2
I.1 Entrée en vacances	2
I.1.1 Facilités et franchises accordées	2
A- Admission temporaire	2
B- Franchise des droits et taxes	2
I.1.2 Conditions d'octroi des facilités et franchises	2
I.2 Retour définitif	3
I.2.1 Facilités et tolérances accordées	3
I.2.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances	3
I.3 Dispositions générales	3
I.3.1 Importation strictement interdites	3
I.3.2 Importations soumises à des formalités particulières	4
I.3.3 Importation de médicaments à usage personnel	4
I.3.4 Dons consentis à certaines entités	4
I.3.5 Paiement des droits et taxes	5
II- REGIME APPLICABLE AUX VEHICULES	5
II.1 Entrée en vacances : Admission temporaire	5
II.2 Véhicules des MRE d'âge avancé : abattement de 90%	6
II.3 Voitures et chaises aménagés pour les personnes en situation d'handicap	7
II.4 Dispositions Générales concernant les véhicules	7
II.4.1 Admission temporaire des moyens de transport à usage privé	7
II.4.2 Prise en charge de l'admission temporaire	8
II.4.3 Régularisation de l'admission temporaire	8
II.4.4 Consultation de la situation douanière du véhicule	8
II.4.5 Dépassement de délai	9
II.4.6 Importation par procuration	9
II.4.7 Importation de véhicules de location	9
II.4.8 Importation de véhicules sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation CPI	9
II.4.9 Transfert de l'admission temporaire des véhicules	10
II.4.10 Retour d'urgence à l'étranger	10
II.4.11 Conduite du véhicule à l'intérieur du Maroc	10
II.4.12 Conduite du véhicule vers l'étranger	10
II.4.13 Dédouanement pour la ferraille	11
II.4.14 Importation de pièces de rechange	11
II.4.15 Véhicules déclarés volés	11
III- REGIMES DES CHANGES	12
III.1 Importation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises	12
III.2 Exportation de moyens de paiement libellés en devises	12
III.3 Importation et exportation de dirhams	13
III.4 Dotation pour voyages personnels	13
III.5 Carte de Crédit International	13
IV- BENEFICE DE LA DETAXE AUX FRONTIERES	13

I – REGIME APPLICABLE AUX EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

I.1 – Entrée en vacances

I.1.1 Facilités et franchises accordées

A - Admission Temporaire

Les Marocains Résidant à l’Étranger (MRE) peuvent importer temporairement, pour les besoins de leur séjour au Maroc, leurs effets et objets personnels usuels en cours d’usage, tels que :

- Bijoux personnels ;
- Un instrument de musique portatif ;
- Un ordinateur portable personnel ;
- Un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou électrique (pour les personnes à mobilité réduite) et autres accessoires orthopédiques à usage strictement personnel ;
- Articles de sport légers (raquettes, planches de surf, matériels de golf, de pétanque, etc.) ;
- Jouets pour enfants (les drones et autres objets volants télécommandés sont exclus).

Ces articles à usage strictement personnel ou familial seront importés, en bagages accompagnés, sous le régime de l’admission temporaire en dispense de la souscription d’une déclaration en détail. Ils devront être réexportés au terme du séjour du bénéficiaire au Maroc ou, à défaut, être soumis au paiement des droits et taxes exigibles.

Ces mêmes effets peuvent être également importés temporairement, en bagages non accompagnés, sous couvert d’une déclaration occasionnelle.

B - Franchise des droits et taxes

Les Marocains Résidant à l’Étranger exerçant une activité lucrative (salarié, commerçant, profession libérale, travailleur saisonnier, etc.), peuvent bénéficier de la franchise totale des droits et taxes pour l’importation de leurs effets personnels et objets sans caractère commercial dans la limite d’une valeur de vingt-cinq mille (**25.000**) dirhams.

Cette valeur ne peut pas être affectée à un seul article ou type d’articles (à titre d’exemple, les MRE ne peuvent pas importer l’équivalent de 25.000 DH uniquement en cravates ou articles chaussants).

Sont exclus du bénéfice de cette franchise :

- Les vélosmoteurs et les bicyclettes (sauf les bicyclettes pour enfants) ;
- Les meubles (chambres à coucher, vitrines, salles à manger, etc.) ;
- Les tapis (la franchise n’est autorisée que pour un seul tapis) ;
- Les appareils électroménagers à l’état neuf ou d’occasion (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, etc.) ;
- Les appareils de télévision et autres appareils similaires.

I.1.2 Conditions d’octroi des facilités et franchises

Les franchises et tolérances précitées sont accordées une seule fois par année civile. Elles portent sur les effets et objets personnels ne revêtant pas un caractère commercial importés par les MRE eux-mêmes à l’occasion de leur entrée en vacances.

Pour bénéficier des franchises et tolérances prévues en leur faveur, il appartient aux MRE de produire les documents suivants :

1. Carte de séjour ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l’étranger ;
2. Carte ou contrat de travail, carte de commerçant, visa de séjour à l’étranger de plus de six (06) mois ou toute pièce justifiant la situation socioprofessionnelle à l’étranger de l’intéressé.

I.2 - Retour définitif

I.2.1 Facilités et franchises accordées

A - MRE salariés, commerçants ou exerçant une profession libérale :

Cette catégorie de MRE peut bénéficier de la franchise totale des droits et taxes pour :

- 1- Le mobilier usagé, les effets personnels et les articles d'habillement en cours d'usage ;
- 2- Les appareils électroménagers à l'état neuf ou usagé, à raison d'une unité par catégorie d'appareils (un réfrigérateur, une machine à laver, une cuisinière, etc.) ;
- 3- Les effets personnels et objets sans caractère commercial, dont la valeur ne doit pas dépasser trente mille (30.000) dirhams. Cette valeur ne peut être affectée à un seul article (à titre d'exemple, ils ne peuvent pas importer l'équivalent de 30.000 DH uniquement en cravates ou articles chaussants) ;
- 4- Les matériels et outillages usagés dont la valeur n'excède pas 150.000 DH. Pour la tranche supérieure à ce montant, le paiement des droits et taxes au tarif en vigueur est exigible.

B - MRE étudiants, commerçants ambulants ou travailleurs à Gibraltar (la durée de résidence à Gibraltar doit être d'au moins cinq (05) années) :

Cette catégorie de MRE peut bénéficier de la franchise totale des droits et taxes pour :

- Le mobilier usagé, les effets personnels et articles d'habillement en cours d'usage ;
- Les appareils électroménagers en cours d'usage à raison d'une unité par catégorie d'appareils.

I.2.2 Conditions d'octroi des facilités et franchises

Les facilités et franchises précitées sont accordées à raison d'un seul déménagement par famille.

Pour bénéficier de ces facilités et franchises, les documents suivants doivent être produits :

1. L'original du certificat de changement de résidence délivré soit, par l'autorité municipale du lieu de départ, soit par le consulat marocain du ressort avec mention de la qualité de l'intéressé (salarié, commerçant, étudiant, etc.) ;
2. L'inventaire détaillé, daté et signé par les soins de l'intéressé, reprenant les effets personnels et le mobilier composant son déménagement ;

Il est rappelé, à cet égard, que l'importation du mobilier et le changement de résidence doivent être simultanés, les objets et effets mobiliers devant être importés en une seule fois.

Toutefois, en cas de déménagement fait en deux parties, le fractionnement est autorisé à condition que la totalité des effets et objets soit reprise sur l'inventaire déposé lors de la première opération d'importation et que les deux opérations se réalisent par le même bureau douanier dans un délai de six (06) mois à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence.

I.3 Dispositions générales

I.3.1 Importations strictement interdites

- Armes de guerre et leurs munitions ;
- Stupéfiants ;
- Écrits, imprimés, cassettes et vidéocassettes enregistrées et tous objets contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- Marchandises contrefaites.

I.3.2 Importations soumises à des formalités particulières

L'importation des marchandises désignées ci-après est soumise à l'accomplissement de certaines formalités particulières, notamment :

- Animaux et produits d'origine animal : certificat vétérinaire délivré par les services compétents de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ;
- Produits végétaux : certificat phytosanitaire délivré par les services compétents de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ;
- Espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et spécimens de ces espèces : certificat CITES délivré par le département chargé des Eaux et Forêts ;
- Armes de chasse et leurs munitions :
 - Dans le cas d'un retour définitif : autorisation délivrée par les services centraux de la DGSN pour leur admission en libre pratique ;
 - Dans le cas d'un séjour touristique (admission temporaire) : autorisation délivrée par les services locaux de la sûreté nationale.
- Certains produits industriels soumis au contrôle normatif, tels les vêtements et les chaussures à l'état neuf, les appareils de cuisson, les machines à laver, etc., importés en quantité dépassant la tolérance prévue : autorisation d'accès au marché délivrée par le Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Plus d'une unité de matériel de télécommunication : homologation de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) ;
- Produits soumis à licence d'importation tels que :
 - Engins volants sans pilote, propulsés par un moteur et télécommandés de type drones, modèles réduits d'avions, par exemple),
 - Armes blanches de tout genre.

La liste des produits soumis à licence d'importation délivrée par le département chargé du Commerce Extérieur peut être consultée au niveau de l'annexe VII.01 du titre VII de la RDII, accessible via le lien : <http://www.douane.gov.ma/content/rdii/titres.jsf?cc=2501&ami=3&#>

I.3.3 Importation de médicaments à usage personnel :

Pour l'importation de médicaments destinés strictement à un usage personnel, il y'a lieu de :

- Produire les documents médicaux y afférents (certificat médical, ordonnance, etc.) ;
- Souscrire un engagement de n'utiliser les médicaments importés que pour leurs besoins personnels et de réexporter la quantité non utilisée au terme de leur séjour.

Important : l'importation de médicaments, pour un usage autre que personnel, est subordonnée à autorisation du Département chargé de la Santé et au paiement des droits et taxes.

I.3.4 Dons consentis à certaines entités :

Les MRE peuvent importer des objets ou des marchandises aux fins de les offrir gratuitement à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public, à une association reconnue d'utilité publique ou à une œuvre de bienfaisance. Ils peuvent également offrir à titre de don des biens d'équipement de sport destinés aux fédérations sportives marocaines, à la fédération nationale du sport scolaire ou la fédération nationale des sports universitaires régie par la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports.

L'octroi de la franchise dans ce cadre est subordonné à l'accomplissement des formalités requises, impérativement, par le **bénéficiaire de la donation**, restant entendu que les donations consacrées aux fédérations de sport doivent être en parfaite liaison avec la discipline coiffée par la fédération bénéficiaire.

I.3.5 Paiement des droits et taxes :

Les marchandises exclues du bénéfice de la franchise, non éligibles au régime de l'AT sans formalité ou ayant un caractère commercial, doivent faire l'objet d'une déclaration en douane avec paiement des droits et taxes exigibles et accomplissement des formalités inhérentes aux réglementations non douanières, éventuellement requises (voir 1.3.2 ci-dessus).

A défaut, ces marchandises peuvent être mises en dépôt (moyennant le paiement de la taxe de magasinage) dans l'attente de leur régularisation, dans un délai n'excédant pas 45 jours. Passé ce délai, elles seront considérées comme abandonnées en douane.

II– REGIME APPLICABLE AUX VEHICULES

II.1 Entrée en vacances : Admission temporaire

Concerne tous les MRE (personne exerçant une activité lucrative, retraité, commerçant, profession libérale, étudiant, travailleur saisonnier, marchand ambulant, etc.).

1. Admission temporaire des véhicules automobiles

Les MRE peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire (AT) pour une voiture de tourisme ou un véhicule utilitaire léger (Immatriculation normale ou provisoire) pour un usage strictement personnel et touristique. Au même titre et en sus de ce véhicule, l'AT peut être également accordée pour un engin de nature différente (moto, quad, jet ski, bateau de plaisance).

Ce régime est accordé pour une durée de 180 jours à consommer d'une manière continue ou fractionnée pendant l'année civile. Ce délai ne peut faire l'objet de prorogation.

Dans le cas d'un chevauchement d'une année civile sur une autre lors d'un séjour continu au pays, le reliquat non consommé de l'AT accordé à un véhicule au titre de l'année en cours est autorisé sans que l'importateur du véhicule ne soit obligé de quitter le territoire national et sans contentieux.

Les AT arrivant à échéance à partir du **1^{er} décembre** de chaque année peuvent, dorénavant, être prorogées sans interruption de séjour et sans pénalité, pour une durée de six (06) mois supplémentaires, à comptabiliser au titre de l'année suivante.

Toutefois, les personnes ayant à leur charge une AT arrivée à échéance avant le 1^{er} décembre de l'année en cours, peuvent bénéficier également de cette facilité moyennant le paiement de la pénalité prévue en cas de dépassement du délai de l'AT.

Ces cas seront autorisés sur la base d'une demande du souscripteur de l'AT ou de toute personne dûment mandatée par lui, à formuler à compter du 1^{er} décembre de l'année, appuyée des originaux du certificat d'immatriculation du véhicule et de la carte d'AT.

Par ailleurs, les personnes ayant déjà consommé leur droit à l'AT au titre de l'année en cours peuvent importer leurs véhicules en AT, à compter de la date précitée, pour un séjour de six mois, à décompter de l'année suivante.

Les travailleurs saisonniers doivent justifier d'un séjour à l'étranger supérieur ou égal à six (06) mois pour prétendre au bénéfice du régime de l'AT (contrat de travail, visa de séjour).

La mise à la consommation est accordée aux seuls véhicules répondant aux conditions d'homologation fixées par le département chargé du transport.

2. Admission temporaire des moyens de transport maritimes

Les moyens de transport maritimes à usage privé (bateaux de plaisance), destinés à séjournner dans un port de plaisance marocain, appartenant à des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger, peuvent bénéficier d'un délai de séjour de 18 mois sous le régime de l'admission temporaire. Ce délai est accordé par le service douanier au niveau du port de plaisance considéré, conformément aux dispositions de la circulaire n° 5574/313 du 11/02/2016.

Les autres engins de sport nautique (jet ski et similaires) ainsi que les bateaux qui n'accostent pas dans un port de plaisance continuent à bénéficier du délai d'admission temporaire de 06 mois.

Après l'expiration des délais d'AT accordés, la situation douanière du véhicule ou du bateau de plaisance doit être régularisée soit par la réexportation ou le cas échéant, la mise à la consommation aux conditions réglementaires avec paiement des droits et taxes exigibles. Dans les deux cas, une amende pour non-respect des engagements souscrits en matière d'AT demeure exigible.

II.2 Véhicules des MRE d'âge avancé : abattement de 90%

Les MRE, âgés de 60 ans et plus, justifiant d'une résidence effective à l'étranger de plus de 10 ans, quelle que soit leur situation socioprofessionnelle, peuvent, pour le dédouanement d'un véhicule de tourisme respectant les conditions d'homologation en vigueur, bénéficier d'un abattement de 90% applicable sur la valeur à l'état neuf dudit véhicule.

Le bénéfice de cet avantage est soumis aux conditions suivantes :

- Le MRE bénéficiaire doit être âgé d'au moins 60 ans ;
L'avantage ne peut être accordé aux personnes installées définitivement au Maroc ;
- Le MRE bénéficiaire doit avoir effectivement séjourné à l'étranger pendant au moins 10 ans. Cette condition est applicable également aux personnes ayant travaillé à l'étranger dans le cadre d'une mission ou d'un détachement et ce, quel que soit leur organisme d'appartenance (public, semi public, privé ou autres) ;
- L'avantage est réservé uniquement aux véhicules de tourisme relevant de la position du SH « EX. 87.03 » :
 - Équipés de moteur essence, diesel ou de technologie hybride ou électrique ;
 - Conçus pour le transport de neuf personnes ou moins chauffeur inclus (le nombre de places est celui indiqué sur la carte grise) ; et
 - Autorisés pour la circulation sur la voie publique ;Sont exclus : les autres véhicules tels que les motocycles, les quads, les véhicules de kart-cross et similaires ainsi que les véhicules utilitaires, les véhicules à usage mixte, les camping-cars, les camionnettes, les pick-up et les véhicules à double cabines ;
- L'avantage est limité à un seul véhicule dans la vie du bénéficiaire ;
- La taxation est calculée sur la base d'une valeur estimée à l'état neuf, selon la marque, le modèle et les spécifications du véhicule considéré et ce, à hauteur maximale de 300.000 DH. La tranche supérieure à cette valeur est soumise au paiement des droits et taxes exigibles dans le cadre du droit commun ;
- Non cumul des avantages ;
L'avantage n'est pas accordé en cas de dédouanement du véhicule au bénéfice d'autres avantages, notamment :
 - Avantages prévus par les accords tarifaires ou de libre échange conclus par le Maroc ;
 - Avantages accordés aux diplomates marocains et assimilés rappelés à l'Administration Centrale.

Le MRE remplissant ces conditions est tenu de présenter **personnellement** son dossier au bureau douanier de son choix (les procurations ne sont pas admises). Le dossier est composé des documents suivants :

1. Demande établie sur le formulaire correspondant fourni par le bureau douanier concerné et disponible, également, sur le site Internet www.douane.gov.ma, rubrique MRE/Formulaires ;
2. Attestation d'immatriculation délivré par la représentation diplomatique ou consulaire marocaine du ressort, certifiant un séjour d'au moins 10 ans à l'étranger ;

3. Copie de la carte de résidence, permis de séjour ou du passeport étranger, en cours de validité, avec adresse à l'étranger. Toutefois, les MRE retournant définitivement au Maroc disposent de six (06) mois, à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence, pour accomplir cette démarche, sous réserve de fournir un certificat de changement de résidence ne dépassant pas 06 mois à la place de la carte de résidence ou du permis de séjour ;
4. Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;
5. Certificat d'identification du véhicule établi en double exemplaires par le centre d'immatriculation du lieu de résidence au Maroc ;
6. Copie de la carte de l'admission temporaire, établi au nom du bénéficiaire ;
7. Certificat d'immatriculation du véhicule au nom du bénéficiaire ou à défaut, tout document authentique justifiant le transfert de la propriété du véhicule en son nom ;
8. Facture d'achat, pour les véhicules ayant moins de quatre-vingt-dix (90) jours d'âge.

Important : Seuls les véhicules de moins de cinq (05) ans d'âge sont acceptés pour le dédouanement. Toutefois et conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application, les véhicules à conduite intérieure ayant au plus 10 ans d'âge et disposant au maximum de neuf (09) places assises, peuvent être autorisés au dédouanement si le propriétaire est un MRE retraité justifiant d'un séjour effectif à l'étranger d'au moins 10 ans, ou en retour définitif au Maroc.

II .3 Voitures et chaises aménagées pour les personnes en situation d'handicap

Les voitures et les chaises à moteur électrique spécialement aménagés pour les besoins spécifiques des personnes en situation d'handicap peuvent prétendre à la franchise des droits et taxes prévue à l'article 164-r du code des douanes et impôts indirects. Les conditions d'octroi de cet avantage fiscal ont fait l'objet des circulaires n° 5282/311 du 30/08/2011 et 5852/311 du 04/10/2018.

II.4 Dispositions générales concernant les véhicules

II.4.1 Admission temporaire des moyens de transport à usage privé

- a) L'admission temporaire des véhicules automobiles et des engins visés au II.1.1, ainsi que leurs pièces de recharge, leurs accessoires et équipements normaux, importés par des MRE pour usage personnel, est accordée sur présentation de la carte de séjour (ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger), des documents originaux afférents auxdits véhicules (Immatriculation normale ou provisoire). La prise en charge sur le système informatique de l'Administration est opérée par les agents de la douane à bord du bateau assurant la traversée vers le Maroc ou à terre au niveau des postes frontières.

Les véhicules immatriculés à l'étranger utilisés pour le transport, pour le compte d'autrui, de bagages non accompagnés, sont soumis à un régime qui leur est spécifique (cf. b) ci-dessous).

Un véhicule ayant séjourné au Maroc pour toute la durée réglementaire d'AT au titre d'une année civile ne peut être réadmis sous le même régime durant cette même année. Sa réimportation en AT au cours de l'année considérée ne peut être autorisée que par un nouvel propriétaire, au vu d'un certificat d'immatriculation libellé en son nom.

Les cyclomoteurs non soumis à immatriculation et identifiables par un numéro de châssis ou un numéro de série peuvent également être placés sous le régime de l'admission temporaire moyennant leur prise en charge sur le système informatique « AT Voyageurs » à raison d'un seul cyclomoteur par MRE.

Sauf les cas prévus au point 11 ci-après, la mise à la disposition à des tiers, le prêt, la cession ou l'utilisation même sous couvert de procuration, sans autorisation de l'Administration, de tout véhicule en AT, constituent une infraction douanière passibles de poursuites judiciaires.

b) Les moyens de transport à usage privé transportant des marchandises à caractère commercial, ne peuvent pas bénéficier du régime de l'admission temporaire réservé aux MRE et touristes venant séjourner temporairement au Maroc.

Les véhicules et les marchandises qu'ils transportent devront satisfaire à la réglementation et aux procédures régissant les importations commerciales, rappelées sommairement ci-après :

- Inscription au registre du commerce ;
- Souscription d'une déclaration en détail (DUM) appuyée, notamment, d'une facture des marchandises transportées ;
- Accomplissement des formalités particulières requises pour certaines marchandises (contrôle sanitaire, vétérinaire, normes techniques, etc.) ;
- Allotissement des marchandises pour faciliter leur contrôle ;
- Souscription d'une déclaration d'admission temporaire des moyens de transport utilisés dans le transport international routier, modèle « D17 ».

II.4.2 Prise en charge de l'Admission temporaire

A l'entrée au Maroc, l'admission temporaire des moyens de transport importés par les MRE est prise en charge sur le système informatique BADR, sur la base des indications fournies par le voyageur pour l'identification de son moyen de transport.

Un document de circulation (carte d'admission temporaire) sous le régime de l'admission temporaire est édité par le système et délivré à l'intéressé pour le présenter à l'occasion de tout contrôle sur le territoire national, reprenant outre les indications sur le véhicule et son importateur, la date d'expiration de la validité de l'admission temporaire.

Les données personnelles collectées dans le cadre de cette procédure sont traitées par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects en conformité avec la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en vertu de l'autorisation qui lui est délivrée par la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à caractère Personnel sous le n° A-PO-315/2019 en date du 03/08/2022.

II.4.3 Régularisation de l'admission temporaire :

Avant l'expiration du délai réglementaire, tout véhicule en AT doit être :

- Soit, réexporté par le bénéficiaire de l'admission temporaire lui-même ou par une tierce personne dans les conditions prévues au point II.4.11 ci-dessous ;
- Soit, mis à la consommation aux conditions réglementaires moyennant le paiement des droits et taxes et d'une amende pour non-respect des engagements souscrits en matière d'admission temporaire.

Le dédouanement peut être effectué auprès de tous les bureaux douaniers ; étant précisé que le site Internet www.douane.gov.ma offre la possibilité d'obtenir des informations sur le montant des droits et taxes à payer pour le dédouanement d'un véhicule à travers la rubrique : **Dédouanement d'un véhicule avec MCV/Calcul des droits et taxes**.

En cas de perte de la carte de l'AT, un duplicata est délivré par le bureau douanier le plus proche, sur la base d'une déclaration sur l'honneur de perte de ce document, souscrite par son titulaire.

II.4.4 Consultation de la situation douanière du véhicule

Les MRE qui le souhaitent peuvent consulter via le site Internet de l'administration, la situation douanière du (ou des) véhicule(s) objet d'AT non régularisée prise en charge en leur nom.

Les informations communiquées dans ce cadre sont données à titre indicatif. Pour plus de

précisions, il est loisible aux personnes concernées de saisir directement l'administration en l'objet.

A ce titre, il y'a lieu de préciser qu'une adresse e-mail spécifique (atvoyageurs@douane.gov.ma) a été mise en service pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'accès, d'opposition et de rectification, conformément aux dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

II.4.5 Dépassement de délai

En cas de dépassement de la date limite de validité de l'AT accordée pour leurs véhicules, les MRE qui se présentent spontanément au service douanier, sont astreints au paiement d'une pénalité dont le montant dépend de la durée du dépassement constaté :

- 1000 DH pour dépassement de 30 jours et moins ;
- 2500 DH pour dépassement de 31 à 60 jours ;
- 5000 DH pour dépassement de 61 jours à 180 jours ;
- 10.000 DH pour dépassement de plus de 180 jours.

Dans ce cas, le véhicule ne sera autorisé à sortir du territoire national qu'après paiement de la pénalité, restant entendu que ledit véhicule est interdit à la circulation au-delà de la durée de l'admission temporaire accordée, sauf sur autorisation d'acheminement vers le bureau de sortie.

II.4.6 Importation par procuration

Les MRE peuvent importer sous le régime de l'admission temporaire une voiture appartenant à une société ou à un non résident au Maroc sur présentation, en plus des documents du véhicule, notamment, le certificat d'immatriculation, d'une procuration établie par le propriétaire ou par la société en cas d'importation d'un véhicule de fonction.

Si le véhicule a séjourné au Maroc au titre d'une année civile, sa réimportation en AT au cours de l'année considérée par une tierce personne sous couvert de la procuration susvisée, est autorisée pour le reliquat des six (06) mois.

Ainsi, un véhicule ayant séjourné six (06) mois au Maroc pendant une année civile ne peut être réadmis sous le régime de l'AT au cours de la même année, même si le véhicule en question est importé par une tierce personne sous couvert d'une procuration. Sa réadmission n'est autorisée que s'il est importé par un nouveau propriétaire au vu d'un certificat d'immatriculation libellé en son nom.

De même, le transfert d'AT au nom d'un autre bénéficiaire ne peut être opéré si l'AT est enregistrée sur la base d'une procuration, sauf si le cessionnaire est lui-même le propriétaire du véhicule.

II.4.7 Importation de véhicules de location

L'admission temporaire d'un véhicule de location peut être autorisée sur présentation d'un contrat de location, en sus des documents du véhicule et du titre de séjour à l'étranger.

II.4.8 Importation de véhicules sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation (CPI)

Un véhicule automobile peut être importé au Maroc sous le régime de l'AT sur la base d'un Certificat Provisoire d'Immatriculation (CPI) aux conditions ci-après :

- Le certificat doit être en cours de validité ;
- Il doit contenir les informations nécessaires à l'identification du véhicule, notamment, le n° de châssis et la date de première mise en circulation ;
- Il doit être établi au nom de l'importateur ;

L'admission temporaire sera accordée, dans ce cas, **pour la durée de validité du CPI**.

II.4.9 Transfert de l'admission temporaire des véhicules

Les véhicules admis sous le régime de l'AT ne peuvent faire l'objet de transfert de propriété au profit de personnes résidentes au Maroc qu'après paiement des droits et taxes et des amendes exigibles.

Le transfert d'AT entre des personnes non résidentes au Maroc est opéré auprès des services douaniers sans pour autant que le cédant et le cessionnaire soient résidents dans le même pays et ce, dans les conditions suivantes :

- La demande doit être introduite durant le délai de validité de l'AT ;
- Le cessionnaire ne devant pas avoir à sa charge un véhicule automobile dont la situation n'est pas régularisée, ni avoir épuisé son droit au régime de l'admission temporaire ;
- La présence du cédant et cessionnaire au service au moment de l'opération de transfert, sauf dans le cas du transfert au profit du propriétaire du véhicule.

L'opération de transfert ne donne lieu, en aucun cas, à la prorogation du délai initialement accordé au cédant. La réexportation du véhicule doit intervenir dans le délai réglementaire.

II.4.10 Retour d'urgence à l'étranger

En cas de retour d'urgence à l'étranger, les MRE sont autorisés, durant la période de validité de l'AT, à mettre leurs véhicules admis sous ce régime, dans un local de leur choix (garage privé ou public), sans scellement douanier ni autres formalités.

Bien entendu, la réexportation du véhicule doit être faite avant la date d'expiration du délai accordé.

Il est à préciser que pendant l'absence de l'importateur, le véhicule en question ne doit en aucun cas être utilisé par une tierce personne, sauf pour les cas cités au point II.4.10 ci-après.

Lorsque le délai de l'AT est échu, l'intéressé doit souscrire un engagement sur l'honneur de régulariser, dès son retour au Maroc, la situation douanière de son véhicule.

II.4.11 Conduite du véhicule à l'intérieur du Maroc

Un véhicule placé sous le régime de l'AT peut être conduit au Maroc, sans accord préalable de la douane, par toute personne résidente à l'étranger à condition d'être munie des justificatifs requis (certificat d'immatriculation, carte d'AT valide et justificatif de résidence à l'étranger).

La conduite d'un véhicule admis temporairement ne peut être confiée à un résident au Maroc qu'en présence de l'importateur titulaire de la carte de l'AT.

II.4.12 Conduite du véhicule vers l'étranger

En cas d'incapacité ou d'empêchement de réexporter soi-même son véhicule en AT, une autorisation peut être accordée par l'ordonnateur pour permettre la conduite dudit véhicule à l'étranger par une personne ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du régime de l'admission temporaire. L'autorisation est accordée par le bureau douanier le plus proche du lieu de résidence de l'intéressé au Maroc.

Lorsque la demande est introduite au-delà du délai de validité de l'AT, l'autorisation peut être accordée par le bureau douanier après régularisation de l'aspect contentieux aux conditions en vigueur.

L'autorisation de l'Administration n'est pas requise pour la conduite d'un véhicule en AT, par une tierce personne résidente à l'étranger, à condition d'être munie des documents justificatifs requis (certificat d'immatriculation, document d'AT valide et justificatif de résidence à l'étranger), ainsi que d'une procuration.

Il demeure entendu que le MRE bénéficiaire de l'AT demeure engagé vis-à-vis de l'Administration jusqu'à la réexportation du véhicule ou son dédouanement aux conditions réglementaires en vigueur.

Il est à préciser que toute nouvelle importation de véhicule, sous le régime de l'admission temporaire, est subordonnée soit à la réexportation du premier véhicule, soit, le cas échéant, à sa mise à la consommation aux conditions réglementaires.

Par ailleurs, en cas de décès du bénéficiaire du régime de l'admission temporaire, les services douaniers autorisent les ayants droit ou toute personne mandatée par eux à rapatrier le véhicule à l'étranger ou le dédouaner aux conditions réglementaires.

II.4.13 Dédouanement pour la ferraille

Tout véhicule admis temporairement ayant subi des dommages graves dûment justifiés (accidenté, calciné, très endommagé ou entièrement détruit, etc.), durant la validité de l'AT empêchant sa réexportation, peut être dédouané pour la ferraille aux conditions réglementaires, sans suites contentieuses, si l'intéressé se présente aux services douaniers spontanément pour la régularisation de la situation douanière du véhicule. Dans les cas contraires, des amendes demeurent exigibles.

Les demandes de dédouanement des véhicules automobiles pour la ferraille sont à déposer auprès du bureau douanier le plus proche du lieu où se trouve le véhicule en question, appuyées des pièces ci-après désignées :

- Copie de la carte de l'admission temporaire ;
- Original ou duplicita du certificat d'immatriculation du véhicule ;
- Photographies du véhicule prises sous différents angles ;
- Rapport d'expertise établi par un expert agréé ;
- Original de la « Fiche de Rejet » délivrée par le Ministère chargé des Transports pour les cas des véhicules refusés pour éléments d'identification, à la visite technique ou, le Procès-verbal de constat établi par les autorités compétentes, ou constat à l'amiable pour les véhicules accidentés.

La régularisation de la situation douanière des véhicules visés aux points II.4.11 et II.4.12 ci-dessus, peut être effectuée par les MRE eux-mêmes ou, pour leur compte, soit par les organismes d'assurance et d'assistance agréés, soit par les compagnies d'assistance agissant en tant que correspondants de compagnies d'assurance étrangères et autorisées pour ce faire.

II.4.14 Importation de pièces de rechange :

Les parties et pièces détachées destinées à la réparation des véhicules accidentés ou en panne, appartenant à des MRE, peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire. Cependant, le bénéfice de ce régime est subordonné au dépôt d'une demande d'importation par l'entremise de compagnies d'assistance qui doivent être dûment autorisées à cet effet par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Les pièces de rechange importées dans ce cadre seront prises en charge sur le système BADR (AT Voyageurs) au nom de l'importateur du véhicule.

Les pièces remplacées doivent être réexportées au terme du séjour au Maroc du véhicule considéré ou, éventuellement, mises à la consommation avec paiement des droits et taxes exigibles (cf. Circulaire n° 4691/313 du 10/04/2001).

II.4.15 Véhicules déclarés volés

En cas de vol d'un véhicule en AT, le titulaire de l'AT demeure redéuable des droits et taxes d'importation exigibles. Pour régulariser la situation douanière de son véhicule, il doit soit acquitter les droits et taxes correspondants, soit les garantir selon les deux options ci-après :

- En produisant l'engagement de régularisation établi par l'assureur ; ou
- En souscrivant par ses soins un engagement de régulariser la situation du véhicule volé dans un délai n'excédant pas une (01) année (cf. note n° 17707/421 du 25/09/2001).

Le modèle de cet engagement est téléchargeable sur le site Internet, via le lien suivant : www.douane.gov.ma/Particuliers/Marocains Résidant à l'Etranger/Voir aussi/Formulaires.

En cas de souscription de l'engagement précité, le MRE ne peut importer un autre véhicule qu'après régularisation de la situation douanière du premier. Il est précisé à ce propos que l'engagement souscrit est valable une (01) année et que des pénalités sont prévues en cas de non-respect de cet engagement dans le délai.

III - REGIME DES CHANGES

III.1 Importation d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises

Les MRE, peuvent importer librement au Maroc des instruments de paiement libellés en devises et/ou d'instruments négociables au porteur, sans limitation de montant. L'importation de devises peut s'effectuer sous forme de billets ayant cours légal, des chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, mandats-poste, mandat-carte et tous autres titres de créances à vue ou à court terme. Les « instruments négociables au porteur » désignent, les instruments monétaires au porteur tels que :

- Chèques de voyage ;
- Instruments négociables, notamment, chèques, billets à ordre et mandats, qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire, qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert de propriété sur simple remise, soit signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'est pas indiqué.

Lorsque le montant d'instruments ou moyens de paiement libellés en devises est égal ou supérieur à la contre-valeur de cent mille (100.000) dirhams, la souscription d'une déclaration à l'entrée du territoire national, auprès des services douaniers, est obligatoire. Cette déclaration, mise à disposition sur demande par ledit bureau, doit être conservée pour justifier, notamment, aux services des douanes à la sortie, l'origine des moyens de paiement exportés ou l'achat en détaxe, pour l'exportation, de produits d'une valeur supérieure à cent mille (100.000) dirhams.

Il est à préciser que cette déclaration d'importation des moyens de paiement est valable pour un seul séjour au Maroc et pendant une période ne dépassant pas six (06) mois.

Cette déclaration peut être souscrite, à titre facultatif, pour des montants inférieurs à la contre-valeur de cent mille (100.000) dirhams.

III.2 Exportation de moyens de paiement libellés en devises

Lors de son départ du Maroc, un MRE est autorisé à exporter les moyens de paiement en devises qu'il avait précédemment importées et ce, dans les conditions suivantes :

- Lorsque le montant à transférer est égal ou supérieur à la contre-valeur de cent mille (100.000) dirhams, l'exportation est soumise à déclaration aux services douaniers des frontières et doit être justifiée, notamment, par la déclaration d'importation souscrite initialement ;
- L'exportation d'un montant inférieur à la contre-valeur de cent mille (100.000) dirhams n'est pas soumise à justification sauf en cas de contrôle pour présomption de fraude.

Un MRE peut racheter auprès des banques et exporter par devers-lui le montant des devises rapatriées et cédées sur le marché des changes au cours des douze derniers (12) mois dans la limite d'un montant de cent mille (100.000) dirhams et ce, à l'exclusion des devises portées au crédit de ses comptes en dirhams convertibles.

Ces exportations de devises en billets de banque peuvent être justifiées aux services douaniers des frontières, en cas de contrôle, par la production des bordereaux de change correspondants remis par l'intermédiaire agréé ayant effectué l'opération de change.

III.3 Importation et exportation de dirhams

Un MRE est autorisé à importer et exporter par devers lui un montant en billets de banque marocains n'excédant pas deux mille (2.000) dirhams.

III.4 Dotation pour voyages personnels

Les MRE ne pouvant obtenir de devises par débit de compte en dirhams convertibles ou par rachat dans les conditions précitées, ont la possibilité de bénéficier, au même titre que les résidents et dans les mêmes conditions de la dotation pour voyages personnels en devises d'un montant de cent mille (100.000) dirhams par personne et par année civile.

Cette dotation peut être utilisée à l'occasion des voyages personnels à l'étranger de toute nature (touristiques, religieux, pour études, pour soins médicaux, etc.).

III.5 Carte de Crédit Internationale

Un MRE titulaire d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles, peut se procurer une carte de crédit internationale délivrée par sa banque, qu'il peut utiliser, à la fois au Maroc et à l'étranger, à hauteur des disponibilités des comptes précités.

IV - BENEFICE DE LA DETAXE AUX FRONTIERES

Les MRE en visite au Maroc, peuvent se faire rembourser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée sur les achats sans caractère commercial destinés à être utilisés à l'étranger.

Peuvent bénéficier de la détaxe de TVA, les biens acquis le même jour, chez un même vendeur (agrémenté) et portant sur un montant supérieur ou égal à deux mille (2000) dirhams, TVA comprise.

Sont exclus de la détaxe les produits alimentaires (solides et liquides), les tabacs manufacturés, les médicaments, les pierres précieuses non montées, les armes, les moyens de transport à usage privé, leurs biens d'équipement et d'avitaillement et les biens culturels.

Pour bénéficier de la détaxe de la TVA, l'intéressé doit présenter aux services douaniers, avant embarquement, les biens achetés, appuyés de la facture et du bordereau de vente en 3 exemplaires délivrés par le vendeur.

Pour se faire rembourser, le bordereau de vente portant le cachet de la douane doit être communiqué au prestataire du service de détaxe, agréé par la Direction Générale des Impôts, dans un délai de trois (03) mois à partir de la date d'achat des articles.